

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2016

ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU CHANGEMENT CLIMATIQUE - (N° 4241)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« des collectivités territoriales et de leurs groupements, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La révision constitutionnelle du 28 mars 2003 a confirmé le principe de libre administration des collectivités territoriales qui était déjà présent dans la Constitution.

L'article 72 dispose ainsi que « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer [...]. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi [...]. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences ».

L'article L1111-1 du Code général des collectivités territoriales le confirme de la même manière.

Aussi, il convient de supprimer les mots « des collectivités territoriales et de leurs groupements, » du deuxième alinéa de l'article 10 de la présente proposition de Loi.